

Modification de l'article 115 du Règlement intercommunal sur le service des taxis

Préavis N° 7/ 2016-2021

Lausanne, le 31 janvier 2018

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Le présent préavis propose de prévoir explicitement le type d'autorisation délivrée au chauffeur titulaire d'un carnet de conducteur limité dans le temps au sens de l'art. 115 du Règlement intercommunal sur le service des taxis (RIT).

2. Considérations générales

Le préavis n°5/ 2016-2021 octroyant une délégation de compétence au Comité de direction la compétence de prévoir des exceptions aux exigences d'octroi du carnet de conducteur a été accepté lors de la dernière assemblée du Conseil.

Cette disposition a été ratifiée le 30 novembre 2017 par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité du Canton de Vaud, laquelle a fait l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels le 8 décembre 2017.

Aucun recours n'ayant été interjeté par-devant la Cour constitutionnelle du Canton de Vaud, le Comité de direction a fixé son entrée au 1^{er} février 2018.

Lors de discussions concernant son application concrète, il est apparu qu'un éclaircissement express concernant différents points pouvait s'avérer nécessaire, notamment pour ce qui a trait aux conditions de la délivrance de la carte véhicule au titulaire d'un carnet de conducteur à durée limitée.

C'est pourquoi, il est proposé de préciser ces points à l'art. 115 RIT.

3. Modifications proposées du RIT

Ci-après, en jaune, la modification proposée de l'art. 115 RIT figurant au chapitre des dispositions finales et transitoires.

art. 115

Sur demande motivée du requérant adressée au préposé intercommunal, le Comité de direction peut accorder à titre exceptionnel des dérogations à tout ou partie des conditions prévues à l'art. 12 al. 2 litt. e, f et i pour l'obtention d'un carnet de conducteur pour une durée maximale de 1 an (qui pourra être renouvelée au maximum pour une nouvelle durée de 1 an sur demande motivée du chauffeur).

Le titulaire d'un carnet de conducteur ayant bénéficié des dérogations prévues à l'alinéa 1 de la présente disposition peut uniquement obtenir une autorisation *sui generis* transitoire d'exploitation

sans permis de stationner sur le domaine public. Son véhicule est soumis aux exigences des voitures de grande remise prévues, notamment, à l'art. 28 et 37 RIT, ce en dérogation aux types d'autorisations réglées à l'art. 15 RIT. A ce titre, les articles 23bis, 23ter et 73 RIT ne s'y appliquent pas.

La présente disposition transitoire prendra automatiquement fin à la réalisation de la première des causes suivantes :

- a) après écoulement d'un délai de 1 an après l'entrée en vigueur de ladite disposition transitoire ; cette durée pourra être prolongée d'une même période de 1 an en cas d'approbation du Conseil intercommunal des taxis ;
- b) en cas de révision complète du présent Règlement Intercommunal des taxis ou,
- c) en cas d'adoption d'une législation cantonale relative à l'exercice de la profession de chauffeur de taxis et primant les conditions fixées à l'article 12 du présent Règlement.

En cas de suppression de la présente disposition pour quelque motif que ce soit, le chauffeur au bénéfice d'un permis obtenu avec une dérogation devra remplir les nouvelles conditions d'obtention du carnet de conducteur dans un délai de 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la révision et son autorisation d'exploitation devient nulle.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Comité de direction vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil intercommunal,

vu le préavis N° 7/2016-2021 du Comité de direction du 31 janvier 2018;

ouï le rapport de la Commission de gestion qui a examiné cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'approuver la modification en jaune ci-dessous suivante du règlement intercommunal sur le service des taxis :

Ci-après la modification proposée de l'art. 115 RIT figurant au chapitre des dispositions finales et transitoires.

art. 115

Sur demande motivée du requérant adressée au préposé intercommunal, le Comité de direction peut accorder à titre exceptionnel des dérogations à tout ou partie des conditions prévues à l'art. 12 al. 2 litt. e, f et i pour l'obtention d'un carnet de conducteur pour une durée maximale de 1 an (qui pourra être renouvelée au maximum pour une nouvelle durée de 1 an sur demande motivée du chauffeur).

Le titulaire d'un carnet de conducteur ayant bénéficié des dérogations prévues à l'alinéa 1 de la présente disposition peut uniquement obtenir une autorisation *sui generis* transitoire d'exploitation sans permis de stationner sur le domaine public. Son véhicule est soumis aux exigences des voitures de grande remise prévues, notamment, à l'art. 28 et 37 RIT, ce en dérogation aux types d'autorisations réglées à l'art. 15 RIT. A ce titre, les articles 23bis, 23ter et 73 RIT ne s'y appliquent pas.

La présente disposition transitoire prendra automatiquement fin à la réalisation de la première des causes suivantes :

- a) après écoulement d'un délai de 1 an après l'entrée en vigueur de ladite disposition transitoire ; cette durée pourra être prolongée d'une même période de 1 an en cas d'approbation du Conseil intercommunal des taxis ;
- b) en cas de révision complète du présent Règlement Intercommunal des taxis ou,
- c) en cas d'adoption d'une législation cantonale relative à l'exercice de la profession de chauffeur de taxis et primant les conditions fixées à l'article 12 du présent Règlement.

En cas de suppression de la présente disposition pour quelque motif que ce soit, le chauffeur au bénéfice d'un permis obtenu avec une dérogation devra remplir les nouvelles conditions d'obtention du carnet de conducteur dans un délai de 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la révision et son autorisation d'exploitation devient nulle.

Au nom du Comité de direction

Le président
Pierre-Antoine Hildbrand

Le secrétaire
Pascal Stoeri

